

Statuts de l'association « COURIR A NYONS » établis et approuvés par l'assemblée constitutive du sept avril 2018

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COURIR A NYONS.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique de la course de fond pédestre (entraînement et compétition) ainsi que l'organisation de manifestations sportives et l'ouverture sur d'autres sports de loisir en plein air.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la maison des associations, Draye de la Meyne à Nyons 26110.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association il faut être âgé d'au moins 16 ans (fournir une autorisation écrite des parents pour les mineurs), et jouir de ses droits civiques.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser le montant de la cotisation fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui effectuent un don à l'association sans contrepartie.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association se réserve le droit d'adhérer à une fédération en temps opportun.
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements suivant les modalités prévues à l'article 12 relatif aux prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, de la région,
des départements et des communes ;

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment le produit des recettes encaissées à l'occasion des manifestations organisées et des produits dérivés.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Les adhérents mineurs sont représentés par l'un des parents.

Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, les convocations peuvent se faire par voie de message électronique (courriel, réseaux sociaux)
L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, aucun quorum n'est requis.

Le vote par procuration est autorisé mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence notamment pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres au maximum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles; ils sont élus à bulletin secret.

Le conseil est renouvelé tous les quatre ans.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être élus au sein des instances dirigeantes sans toutefois y exercer de fonctions de responsabilité (président, trésorier, secrétaire).

L'Association veillera à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Un président d'honneur peut être nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration; il assiste aux délibérations du conseil mais ne prend pas part aux votes.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Si nécessaire des fonctions spécifiques seront affectées aux autres membres du conseil.

Le président est habilité à représenter l'association pour toute action en justice ; en cas d'empêchement il sera remplacé par le premier vice-président.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été établis par :

Monsieur Desperrières Maurice, Monsieur Bontoux Dominique et Monsieur Rodriguez Raymond.

Fait à Nyons le sept avril 2018

Maurice Desperrières, Président

Dominique Bontoux, Secrétaire

Raymond Rodriguez, Trésorier





SOUS-PREFECTURE DE NYONS

Service des Associations
BP 100
26111 NYONS Cedex
04.75.26.50.49 ou 04.75.26.20.33
Dossier suivi par Mme Mj Dufour

Le numéro W262003649
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W262003649

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée :

Le Sous-Préfet de NYONS

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **12 avril 2018**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

COURIR À NYONS

dont le siège social est situé : **Maison des associations**
Draye de Mayne
26110 Nyons

Décision prise le : **07 avril 2018**

Pièces fournies : **liste des dirigeants**
Procès-verbal
Statuts

Nyons, le 16 avril 2018

Par délégation,

Pour le Sous-Préfet de Nyons
le Secrétaire Général

S. Save de Beaurecueil

Loi du 1 juillet 1901, article 5 ; et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - §1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des bés car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA.2.5.4.97=#0C144E54524-
6522D3133303030393138363-
030303131.OU=0002
13000918600011.O=DILA,C=FR
75015 Paris
2018-04-21 08:01:39

Associations et fondations d'entre...

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fonds de dotation

Fondations partenariales

**Annonce n° 347
26 - Drôme
ASSOCIATIONS
Créations**

Déclaration à la sous-préfecture de Nyons
COURIR À NYONS.

Objet : pratique de la course de fond pédestre (entraînement et compétition); organisation de manifestations sportives et ouverture sur d'autres sports de loisir en plein air

Siège social : Maison des associations, Draye de Mayne, 26110 Nyons.

Date de la déclaration : 12 avril 2018.

Règlement intérieur

L'association **Courir à Nyons** a pour objet de promouvoir et développer la pratique de la marche nordique et celle de la course à pied, sous toutes ses formes, loisir et compétition. Le règlement Intérieur est rédigé et au besoin revu par le Bureau.

« Les règles de fonctionnement de l'association COURIR A NYONS sont définies par ses statuts établis et approuvés par l'assemblée constitutive du sept avril 2018 et modifiés le 13 septembre 2022. **Le règlement intérieur a pour objet de préciser ses règles de fonctionnement non prévues dans les statuts** ».

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration qui lui-même est élu par l'ensemble des adhérents.

Adhésion

L'adhésion est valable pour une saison qui débute le 1er septembre de l'année et se termine le 31 août de l'année suivante. Elle ne sera effective qu'après le paiement de la cotisation annuelle et la remise d'un certificat médical de « non contre-indication de la course à pied en compétition » ou de « non contre-indication à la marche nordique » pour les marcheurs.

- de moins de 3 ans pour le renouvellement de l'adhésion.
- de moins de 3 mois pour les nouveaux adhérents.

Cotisation -Licences

La cotisation annuelle est de 40 euros. Elle est un des éléments permettant de faire fonctionner l'association. Le montant de la cotisation annuelle peut être révisé chaque année par le bureau. Les adhérents ont la possibilité de prendre une licence auprès de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA). La licence permet de s'inscrire aux compétitions officielles sans systématiquement avoir à présenter un certificat médical ; elle permet également de retrouver un récapitulatif des performances de chaque licencié sur le site de la FFA. Les adhérents ont le choix entre la simple licence « Running » et la licence « Compétition », plus chère qui offre le droit de participer aux championnats de France. La licence est renouvelable tous les ans (en principe en septembre).

La cotisation demandée pour les adhésions réalisées entre le 1^{er} avril et le 31 août est de 20 euros.

Entraînements

Les entraînements de course à pied ont lieu les mardis à 18h30, mercredis à 18h et 19h15, jeudis à 18h30 et samedis à 10h. Ces horaires peuvent varier en été.

Les entraînements de marche nordique ont lieu le samedi matin.

Tenue

Un maillot aux couleurs du club est proposé aux nouveaux adhérents moyennant une participation financière. Il devra être porté lors des compétitions qualificatives aux championnats. Il est aussi souhaité que les adhérents qui s'inscrivent sous le nom de l'association portent ce maillot lors des manifestations sportives.

Courses - Sorties running et trail

L'association ne gère pas les inscriptions à des compétitions pour le compte de ses adhérents.

Elle peut exceptionnellement organiser l'inscription d'un groupe à une compétition et prendre en charge, une partie ou la totalité, des frais d'inscription à la course.

Les entraînements, les footings et les sorties trail se déroulant sur la voie publique, **le respect du code de la route** est impératif. La responsabilité de l'association et des encadrants ne peut être engagée en cas d'accident dû au non-respect de celui-ci.

Les sorties trail, sur route ou randos organisées par les adhérents sont sous leur seule responsabilité. Là encore, l'association ne peut être mise en cause en cas d'accident.

Remboursement de frais

Les frais engagés par les adhérents pour le compte de l'association (réunions, achats de matériel, impressions de documents, déplacements pour l'association ou sur les manifestations ...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

L'indemnisation des entraîneurs couvre les frais de déplacement, d'hébergement, d'équipement, de représentation, la participation à des compétitions sous les couleurs de l'association et de manière générale tous les frais qui participent au rayonnement de l'association.

Droit à l'image

Chaque adhérent autorise l'association à diffuser son image sur tous supports dans le but de promouvoir l'association. Il peut néanmoins, s'y opposer en le stipulant sur le bulletin d'adhésion.

Les informations recueillies sur le bulletin d'adhésion sont nécessaires. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les adhérents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour faciliter la communication entre les adhérents certaines informations individuelles peuvent être communiquées aux autres membres de l'association (nom, numéro de téléphone, adresse mail). Chaque adhérent peut néanmoins s'y opposer en adressant une demande écrite au président de l'association.

Modifications

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié à la demande de l'un des membres du Bureau.